

Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique

Modification du 14 décembre 2000

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFE du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée comme suit:

- ¹ L'annexe 2 est modifiée conformément à la version ci-jointe.
- ² L'annexe 3, partie C, est modifiée conformément à la version ci-jointe.
- ³ L'annexe 4 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

II

Dispositions transitoires pour l'annexe 3, partie C

Les produits suivants peuvent être utilisés jusqu'au 25 mars 2001:

Acérole
Fenugrec
Noix de cajou
Papayes
Pignons de pin
Piment de Jamaïque (*Pimenta dioica*)
Gingembre (*Zingiber officinale*)
Cardamome (*Fructus cardamomi*)
Clous de girofle (*Syzygium aromaticum*)
Cannelle (*Cinnamomum zeylanicum*)
Curry, composé de:

coriandre (*Coriandrum sativum*)
moutarde (*Sinapis alba*)
fenouil (*Foeniculum vulgare*)
gingembre (*Zingiber officinale*)

Graisses et huiles, raffinées ou non raffinées, n'ayant pas été modifiées chimiquement, provenant de végétaux autres que les végétaux suivants:

palme (*Elaeis guineensis*)
colza (*Brassica napus, rapa*)
safran bâtard (*Carthamus tinctorius*)
sésame (*Sesamum indicum*)
soja (*Glycine max*)

¹ RS 910.181

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

14 décembre 2000

Département fédéral de l'économie:

Pascal Couchepin

Annexe 2
(art. 2)*Ch. 4.1***4. Substrats pour la production de champignons**

Pour la production de champignons, des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants suivants:

- 4.1 Fumier et excréments animaux provenant d'exploitations biologiques
- Le fumier d'équidés peut être utilisé, à condition que le détenteur
- a. utilise de la paille issue de la culture biologique;
 - b. respecte les prescriptions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique en matière d'affouragement;
 - c. accorde à l'organe de certification un droit de contrôle sur sa production chevaline.

Partie C**Ingrédients d'origine agricole n'ayant pas été produits selon le mode de production biologique, y compris plantes sauvages cueillies ne répondant pas aux exigences fixées dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique****C.1. Produits végétaux non transformés et leurs produits dérivés obtenus selon les procédés mentionnés dans l'introduction, ch. 1, let. a****C.1.1. Fruits, noix et graines comestibles**

Glands

Framboises séchées (*Rubus idaeus L.*)Groseilles rouges séchées (*Ribes rubrum L.*)

Noix de kola

Fruits de la passion

Groseilles à maquereau (*Ribes crispum L.*)**C.1.2. Epices et herbes comestibles**Cresson de fontaine (*Nasturtium officinale*)Petit galanga (*Alpinia officinarum*)Graines de raifort (*Armoracia*)Poivre vert (*Piper nigrum*) jusqu'au 30 avril 2001Poivre d'Amérique (*Schinus molle L.*)Safran bâtard (*Cartamus tinctorius*)**C.1.3. Divers**

Algues, y compris les algues marines, dont l'utilisation est autorisée dans les méthodes traditionnelles d'élaboration des denrées alimentaires.

C.2. Produits végétaux transformés selon les procédés mentionnés dans l'introduction, ch. 1, let. b**C.2.1. Graisses et huiles, raffinées ou non raffinées, n'ayant pas été modifiées chimiquement, provenant de végétaux autres que les végétaux suivants:**cacao (*Theobroma cacao*)noix de coco (*Cocos nucifera*)olives (*Olea europaea*)tournesols (*Helianthus annuus*)palme (*Elaeis guineensis*)colza (*Brassica napus, rapa*)safran bâtard (*Carthamus tinctorius*)sésame (*Sesamum indicum*)soja (*Glycine max*)

C.2.2. Sucres, amidons et autres produits provenant de céréales et tubercules

Sucre de betterave, jusqu'au 1^{er} avril 2003

Feuilles minces en pâte de riz

Amidon de riz ou de maïs cireux, n'ayant pas été modifié chimiquement

Fructose

Feuilles minces de pain azyme

C.2.3. Divers

Protéine de pois (*Pisum ssp*)

Rhum: obtenu exclusivement à partir de jus de canne à sucre

Kirsch

C.3. Produits animaux non transformés et leurs produits dérivés obtenus selon les procédés mentionnés dans l'introduction, ch. 1, let. a

Miel

Organismes aquatiques, ne provenant pas de l'aquaculture et autorisés dans les méthodes traditionnelles d'élaboration des denrées alimentaires

C.4. Produits animaux obtenus selon les procédés mentionnés dans l'introduction, ch. 1, let. b

Gélatine

Babeurre en poudre, jusqu'au 1^{er} août 2001

Sucre de lait (*Lactose*), jusqu'au 1^{er} août 2001

Petit-lait en poudre

Annexe 4
(art. 4)**Liste de pays****Australie**

1. *Produits*: les produits végétaux ainsi que les denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel lesdits produits selon l'art. 1 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance*: les produits végétaux ainsi que les composants, issus de l'agriculture biologique, des denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel des produits végétaux doivent avoir été produits en Australie.
3. *Organes de certification*:
 - Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS) (Department of Agriculture, Fisheries and Forestry)
 - Bio-dynamic Research Institute (BDRI)
 - Biological Farmers of Australia (BFA)
 - Organic Vignerons Association of Australia Inc. (OVAA)
 - Organic Herb Growers of Australia Inc. (OHGA)
 - Organic Food Chain Pty Ltd (OFC)
 - National Association of Sustainable Agriculture, Australia (NASAA)
4. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2003.

Etats membres de l'UE

1. *Produits*:
 - a. les produits agricoles végétaux non transformés, les animaux de rente et les produits d'origine animale non transformés au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, à l'exception des lapins et de leurs produits dérivés non transformés.
 - b. les produits agricoles transformés, d'origine végétale et animale, destinés à l'alimentation humaine au sens de l'art. 1, al. 1, let. b de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, à l'exception des produits dont les composants, issus d'un mode de production écologique, comportent des dérivés de lapins, manufacturés dans l'UE.
2. *Provenance*: les produits visés au point 1, let. a, et les composants, issus d'un mode de production écologique, des produits visés au point 1, let. b, doivent provenir de l'UE ou y avoir été importés:

- a. de Suisse; ou
 - b. d'un pays tiers reconnu en vertu de l'art. 11, al. 1, du règlement (CEE) n° 2092/91², dans la mesure où cette reconnaissance est applicable au produit concerné; ou
 - c. d'un pays tiers, dans la mesure où un pays membre de l'UE a reconnu, en vertu de l'art. 11, al. 6, du règlement (CEE) n° 2092/91, que dans le pays tiers en question, le produit concerné a été obtenu et contrôlé dans des conditions équivalant à celles du règlement n° 2092/91.
3. *Organes de certification*: services ou autorités de contrôle prévus à l'art. 15 du règlement (CEE) n° 2092/91.
 4. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2002.

Hongrie

1. *Produits*: les produits végétaux ainsi que les denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel lesdits produits selon l'art. 1 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance*: les produits végétaux ainsi que les composants, issus de l'agriculture biologique, des denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel des produits végétaux doivent avoir été produits en Hongrie.
3. *Organes de certification*:
Biokontroll Hungária Koezhaesnú Társaság, Biokontroll Hungaria KHT Skal (bureau en Hongrie).
4. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2003.

² Peut être obtenu à l'OSEC, Stampfenbachstrasse 85, 8006 Zurich